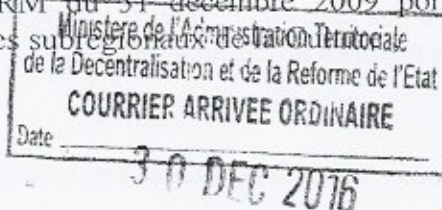


DECRET N°2016-0951/P-RM DU 20 DEC. 2016

FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE DE CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n°95-022 du 21 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création des Communes, complétée par Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;
- Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales Cercles et Régions ;
- Vu la Loi n°01-093 du 29 novembre 2001 portant ratification de l'Ordonnance n°01-026/P- RM du 02 août 2001 portant création de la Direction nationale de l'Action culturelle ;
- Vu la Loi n°01-094 du 29 novembre 2001 portant ratification de l'Ordonnance n°01-027/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction nationale du Patrimoine culturel ;
- Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;
- Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales en République du Mali ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu l'Ordonnance n°01-028/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction nationale des Bibliothèques et la Documentation ;
- Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, signé le 15 mai et parachevé le 20 juin 2015 ;
- Vu le Décret n°09-438/P-RM du 04 septembre 2009 portant création de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration de la Culture ;
- Vu le Décret n°09-709/P-RM du 31 décembre 2009 portant création des Directions régionales et des services subrégionaux de l'Administration Territoriale



13 240

- Vu le Décret n°2014-0644/P-RM du 21 août 2014 déterminant les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi évaluation des contrats plans Etat-Région et du District de Bamako ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière de Culture.

CHAPITRE I : AU NIVEAU COMMUNE

Article 2 : Les compétences ci-dessous énumérées sont transférées aux Communes :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans communaux de développement en matière de culture en cohérence avec les plans locaux du Cercle ;
- la réalisation, l'équipement et la gestion des infrastructures culturelles d'intérêt communal ;
- l'organisation des festivals et fêtes d'intérêt communal ;
- la création et la promotion des groupes artistiques de la Commune ;
- la formation et l'encadrement des groupes artistiques et des acteurs culturels de la Commune ;
- l'identification et l'inventaire des biens matériels et des éléments immatériels du patrimoine culturel ;
- la proposition de biens matériels et des éléments immatériels pour l'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel ;
- le recrutement et la gestion du personnel pour le fonctionnement des infrastructures culturelles.

CHAPITRE II : AU NIVEAU CERCLE

Article 3 : Les compétences ci-dessous énumérées sont transférées aux Collectivités Cercles :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans locaux de développement en matière de la culture en cohérence avec les plans régionaux ;
- la réalisation, l'équipement et la gestion des infrastructures culturelles d'intérêt de Cercle ;
- l'organisation et l'encadrement des festivals et fêtes d'intérêt local ;
- la création et la promotion des groupes artistiques locaux ;

- la formation et l'encadrement des groupes artistiques et des acteurs culturels locaux ;
- l'identification et l'inventaire des biens matériels et des éléments immatériels du patrimoine culturel ;
- la proposition de biens matériels et des éléments immatériels pour l'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel ;
- le recrutement et la gestion du personnel pour le fonctionnement des infrastructures culturelles relevant du Cercle.

CHAPITRE III : AU NIVEAU REGION ET DISTRICT DE BAMAKO

Article 4 : Les compétences ci-dessous énumérées sont transférées aux Collectivités Régions et District de Bamako :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans régionaux de développement en matière de culture en cohérence avec la politique nationale ;
- la réalisation et l'équipement et la gestion des infrastructures culturelles d'intérêt régional ;
- l'organisation des festivals et fêtes régionaux ;
- la protection et la promotion de la création artistique et littéraire sous toutes ses formes ;
- la sauvegarde, la diffusion et la promotion de la culture ;
- la proposition au classement des biens matériels et des éléments immatériels ;
- la protection et la promotion des biens matériels et des éléments immatériels classés et non classés ;
- le recrutement et la gestion du personnel pour le fonctionnement des infrastructures culturelles régionales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 5 : Font l'objet de dévolution aux Collectivités Communes, Cercles, Régions et District de Bamako les équipements, biens et infrastructures ci-dessous :

- les salles de spectacle ;
- les centres de lecture et d'animation culturelle ;
- les bibliothèques à vocation communale, locale et régionale ;
- les biens matériels et les éléments immatériels d'intérêt communal, local et régional ;
- les musées à vocation communale, locale et régionale ;
- les salles de cinéma.

Article 6 : Les infrastructures, équipements, biens et éléments culturels sont transférés à la collectivité territoriale sur décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

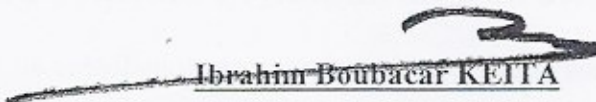
Article 7 : Les ressources financières liées aux compétences transférées sont également transférées.

L'Etat met à la disposition des Collectivités Communes, Cercles et Région des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées.


Article 8 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ¶

Bamako, le **20 DEC. 2016**

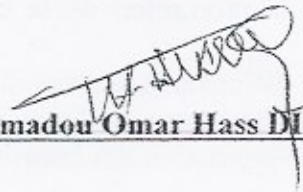
Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

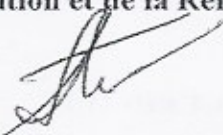
Le Premier ministre,


Modibo KEITA

Le ministre des Affaires religieuses et du
Culte, ministre de la Culture par intérim,


Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

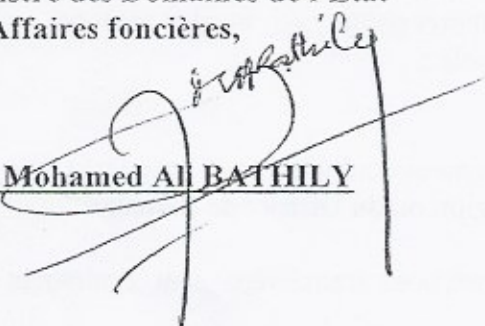
Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,


Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,


Maître Mohamed Ali BATHILY